

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

□ Objectifs de la charte d'engagements

Les surfaces agricoles couvrent un quart du territoire des Bouches-du-Rhône et sont orientées vers la production de fruits, légumes et la viticulture. Notre département se situe dans les premiers producteurs de pêches, tomates, poires, abricots, salades, olives, melons. Les exploitations sont de petite taille par rapport à la moyenne nationale (36 ha pour une moyenne nationale de 69 ha) et sont majoritairement sous signe de qualité. Un tiers des exploitations sont menées selon le cahier des charges Agriculture Biologique.

La quasi-totalité de la production viticole du département est couverte par des signes de qualité : AOP, IGP, HVE, bio, Viticulture Qualité Confiance...

Les parcelles d'arboriculture, de maraichage et de viticulture ont des petites superficies et notre département est l'un des plus peuplé et se caractérise par un habitat diffus et dispersé en zone agricole.

Une extrapolation des simulations réalisées par la Chambre sur quelques communes indique que la réglementation ZNT riverains va impacter entre 5 et 15% des surfaces productives agricoles, c'est-à-dire plusieurs milliers d'hectares à l'échelle de notre département.

Nous rappelons que la zone agricole est une zone d'activité dans laquelle des femmes et des hommes travaillent chaque jour de l'année afin de produire l'alimentation de nos concitoyens et que les cultures doivent être protégées quel que soit le mode de culture.

Dans un souci de bien vivre ensemble, la présente charte a pour objectif premier de préserver la souveraineté alimentaire et agricole de la France.

Cet objectif, produire plus et mieux, sera atteint s'il y est pourvu par une agriculture et des agriculteurs dont le devoir premier est de nourrir nos concitoyens. Une production saine, suffisante et de qualité s'inscrit dans une réalité économique de proximité et un souci de bien vivre ensemble.

La présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs *des Bouches-du-Rhône* à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation

de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

□ Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

□ Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département, à l'exclusion des cultures sous abris qui sont exclues du champ d'application des ZNT.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en

agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitement et les catégories de produits phytosanitaires sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire.

<https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-des-bouches-du-rhone/>

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent en limite des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation réellement occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants et les résidences universitaires en période scolaire, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment est inoccupé au moment du traitement et que l'agriculteur pense de bonne foi que le bâtiment restera inoccupé jusqu'à expiration du délai de réentrée lié au produit.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Afin d'assurer la sécurité des riverains et des promeneurs vis-à-vis des produits phytosanitaires, il est attendu une conduite responsable également de leur part :

- respecter les propriétés privées et les chemins privés ;
- accepter les conséquences inhérentes aux activités agricoles (bruit, odeur, poussière, etc.).
- accepter d'échanger avec les chefs d'exploitation sur les pratiques agricoles, la raison des traitements, et leurs conditions de réalisation.

En cas de construction réalisée sans délivrance d'une autorisation d'urbanisme, constituant une infraction conformément à l'article L. 610-1 du Code de l'Urbanisme, ou d'occupation de locaux sans droit ni titre, il est demandé aux riverains occupant ces lieux de se mettre en conformité avec la loi.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment est inoccupé au moment du traitement et que l'agriculteur pense de bonne foi que le bâtiment restera inoccupé jusqu'à expiration du délai de réentrée lié au produit.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

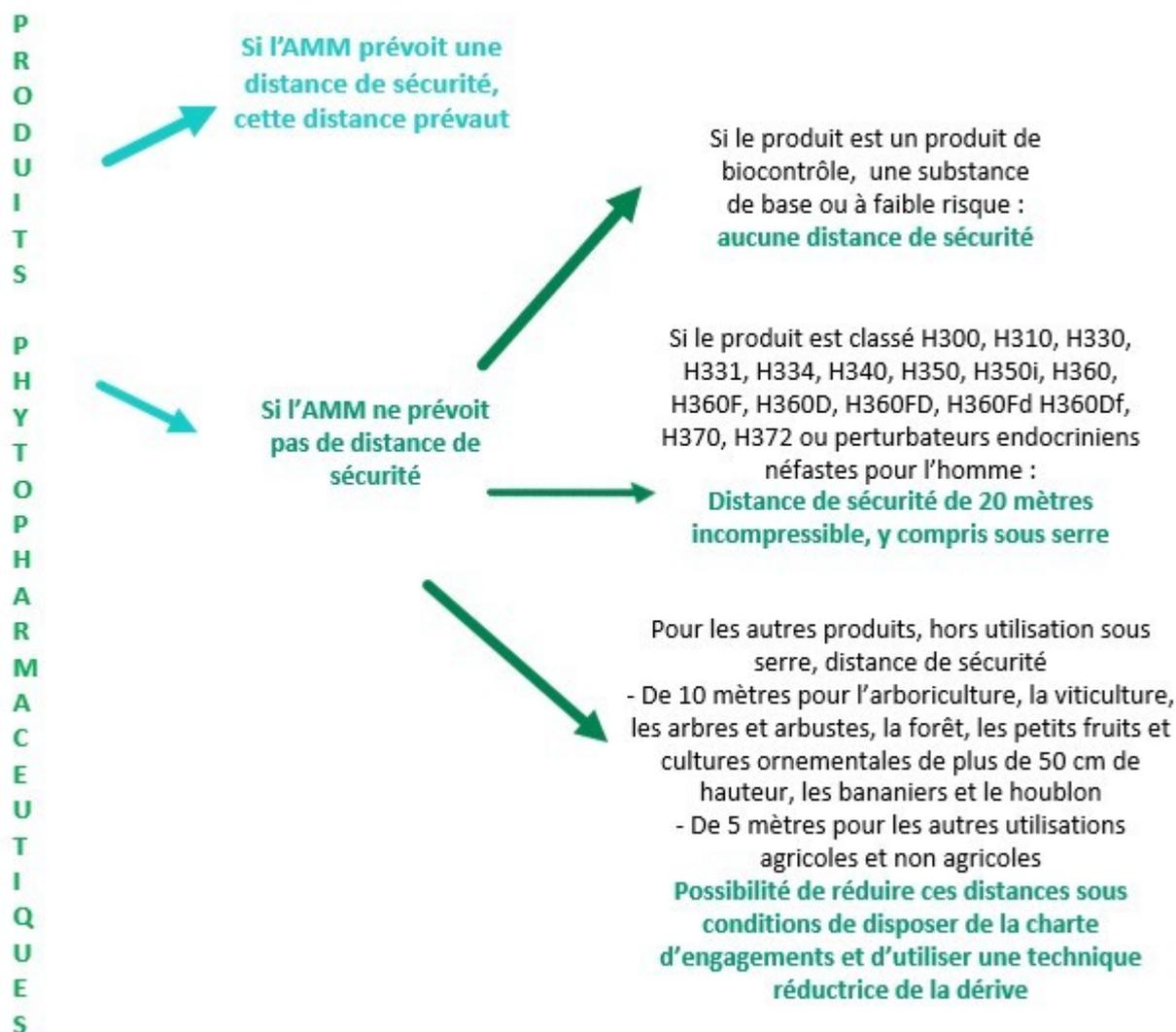
Afin de favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation, il est demandé aux établissements accueillant des personnes vulnérables ou des travailleurs réguliers d'accepter d'échanger avec les chefs d'exploitation sur les pratiques agricoles, la raison des traitements, et leurs conditions de réalisation.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...) ;

- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :
<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux et urbains dans un esprit de dialogue et de pédagogie entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements des Bouches-du-Rhône instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La chambre départementale d'agriculture désigne les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des représentants des associations concernées.

Le comité de suivi se réunit une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte.

Une **commission de conciliation**, dont les membres seront désignés lors d'une réunion du comité, pourra se réunir en cas de conflit local.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (<https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-des-bouches-du-rhone>) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, l'agriculteur allume le gyrophare de son équipement de pulvérisation, de son entrée au champ jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation. A défaut, il peut utiliser un autre dispositif de type visuel, numérique ou sonore.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements des Bouches-du-Rhône a été élaborée par la Chambre d'agriculture et les syndicats agricoles majoritaires, la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs lors de plusieurs réunions de travail :

- Groupe de travail FDSEA et JA le 26 avril 2022
- Commission mixte FDSEA, JA et Chambre le 21 juin 2022.

- Commission environnement FDSEA le 28 septembre 2022
- Commission environnement FDSEA le 15 juin 2023
- Groupe de travail FDSEA, JA et Chambre le 19 octobre 2022
- Groupe de travail avec FDSEA, JA, Chambre et DDTM le 2 novembre 2022
- Groupe de travail FDSEA, JA et Chambre le 3 novembre 2022
- Groupe de travail FDSEA, JA et chambre le 12 janvier 2023
- Conseil d'Administration FDSEA le 31 janvier 2023

L'objet de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique des Bouches-du-Rhône et de son type d'habitat, très présent et dispersé en zone agricole.

Le projet de charte a été présenté une première fois au Préfet le 7 novembre 2022 puis la charte a ensuite été présentée à l'Union des Maires le 30/11/2022, à la MSA le 24/11/2022, à FNE, à l'UFC Que Choisir et à la Fédération Départementale de Chasse le 07/02/2023 pour concertation.

La charte amendée a été soumise au Préfet de département le 9 février 2023.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.bouches-du-rhone.gouv.fr ;
- Elle est également disponible sur le site internet de la chambre départementale d'agriculture qui a participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, des coopératives et négoce concernés ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.